Appel à contributions 2027/2

Date limite de réponse à l'appel à contributions : 15 octobre 2026

Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale 2027/2
Jurisprudence sociale comparée

« Le juge et l'accès collectif à la justice : action syndicale et action de groupe »

Coordination par Allison FIORENTINO (Maître de conférence, Université de Rouen) et Gilles AUZERO (Professeur, COMPTRASEC - Université de Bordeaux)

ARGUMENTAIRE

La *Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale* (RDCTSS)[1], dont le but est de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit comparé du travail et de la sécurité sociale à travers le monde, consacre chaque année un numéro spécial (n° 2) à une chronique de « Jurisprudence sociale comparée ».

La RDCTSS n° 2027/2 se propose de rassembler des études concernant : « Le juge et l'accès collectif à la justice : action syndicale et action de groupe ».

L'accès collectif des salariés au juge repose, selon les systèmes, sur deux dispositifs de portée et de place très variables. Par action syndicale, nous entendons ici la qualité du syndicat pour défendre en justice les droits des salariés. L'action de groupe, plus récente, est un mécanisme procédural d'agrégation des prétentions individuelles, hérité du modèle américain de la *class action*. Ce dernier mécanisme fait place à de nouveaux acteurs en matière de justice du travail. Alors que le syndicat était le canal exclusif de l'action en justice pour défendre les intérêts des salariés, l'action de groupe s'en détache pour être également portée par des associations, des entités qualifiées, voire des avocats. Les conditions de cet accès (qualité pour agir, certification, *opt-in* ou *opt-out*, portée de la chose jugée) dépendent partout de l'interprétation que le juge retient des textes applicables.

[1] https://comptrasec.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale/

En France, la Chambre sociale de la Cour de cassation a façonné, au fil des décennies, une lecture extensive de l'intérêt collectif de la profession (article L. 2132-3 du Code du travail) et élargi le domaine de l'action en substitution, tout en encadrant les conditions de sa mise en œuvre. L'action de groupe en matière de discrimination, introduite en 2016, confronte le juge à des questions nouvelles : identification du groupe, démonstration d'une discrimination systémique, articulation avec les recours individuels. La loi du 30 avril 2025, dite loi DDADUE, transposant la directive (UE) 2020/1828, lui ouvre un nouveau champ contentieux. Aux États-Unis, où la *class action* constitue le principal véhicule de l'action collective des salariés, la Cour suprême en a réduit l'accès en deux temps : par le durcissement des conditions de certification dans *Wal-Mart v. Dukes* (2011), puis par la validation, dans *Epic Systems v. Lewis* (2018), des clauses d'arbitrage privant les salariés du recours collectif. Au Brésil, l'article 8, III, de la Constitution fédérale de 1988 fonde une légitimation extraordinaire du syndicat, reconnu comme substitut processuel des membres de la catégorie qu'il représente. Le *Supremo Tribunal Federal* admet ainsi que le syndicat puisse agir sans autorisation individuelle préalable des intéressés, non seulement pour faire reconnaître les droits collectifs en cause, mais encore pour en poursuivre la liquidation et l'exécution.

Ce numéro propose une lecture comparée de cette posture du juge social face à l'action collective, entre gardien des conditions de recevabilité et bâtisseur d'un accès étendu.

ÉLÉMENTS DE CADRAGE

Les articles, qu'ils traitent d'un seul système ou adoptent une perspective comparative, doivent s'appuyer sur la jurisprudence et prendre pour objet l'office du juge. Les questions suivantes peuvent orienter les auteurs :

1. Sur quel fondement (constitutionnel, légal ou prétorien) le syndicat peut-il agir en justice pour la défense de droits des salariés, et à quel titre (partie à la convention collective, défense de l'intérêt collectif de la profession, substitution procédurale, représentation sur mandat) ?

2. Existe-t-il, en matière sociale, un dispositif d'action de groupe ou de recours collectif ? Le cas échéant, qui a qualité pour l'introduire (syndicat, association, entité qualifiée, avocat privé) et selon quel régime d'adhésion (*opt-in* ou *opt-out*) ?

3. Comment le juge accueille-t-il ces actions collectives : sa lecture des conditions de recevabilité, de certification ou de la qualité pour agir est-elle extensive ou restrictive ? Quelles décisions marquent une ouverture, un revirement ou une restriction de l'accès ?

4. L'office du juge se limite-t-il au jugement sur la responsabilité, ou s'étend-il à la liquidation des préjudices individuels et à l'indemnisation des membres du groupe ?

5. Comment s'articulent, dans la jurisprudence nationale, l'action propre du syndicat et l'action individuelle du salarié (coexistence, substitution, exclusivité) ? Le salarié peut-il s'opposer à l'action collective ou s'en retirer ?

6. Si votre système ne connaît pas d'action de groupe en matière sociale, à quoi tient cette absence et quel rôle équivalent le syndicat y joue-t-il ?

7. Le juge invoque-t-il (ou écarte-t-il) les sources internationales et européennes (conventions de l'OIT, Convention européenne des droits de l'homme, Charte sociale européenne, droit de l'Union européenne) pour ouvrir ou restreindre l'accès collectif à la justice ?

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Format des contributions attendues

Les contributions devront être rédigées en langue française, anglaise ou espagnole, d'un volume maximal de **25 000 signes**, notes de bas de page et espaces comprises.

Les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :
- Le titre de l'article ;
- Un résumé d'environ 500 caractères et quelques mots-clés (3-5) en français et en anglais ;
- Le nom de l'institution ou de l'organisation de rattachement de l'auteur ;
- Les champs de recherche de l'auteur ;
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix) ;
- Les adresses postale et électronique de l'auteur.

Calendrier

Date limite d'envoi pour les propositions d'articles (résumé de 500 mots + titre + proposition de plan) : 15 octobre 2026
À : geraldine-allison.fiorentino@univ-rouen.fr et gilles.auzero@u-bordeaux.fr
Copie à : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr et mathilde.nicoli@u-bordeaux.fr

- **Réponse aux auteurs** : **31 octobre 2026**
- **Date limite de remise des articles** : **1er février 2027**

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle par des experts indépendants. Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit. En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes. Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur. **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.** Sur cette base, le Comité éditorial prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.